

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

L.A.R.

N° 85

DU 31/01/2019

ARRETSOCIAL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE Social

AFFAIRE:

La Boulangerie PAIN PATRON

C/

M.TRAZIE BI SAILLE

M. NAGALLO BABOU

M.DJAKPA GNAZALO FAUSTIN

Mme SORO Nougnon Ange Rosalie Yéo- Président de Chambre PRESIDENT,
Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal épouse GOHI- Conseillers à la Cour-membres,
Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Boulangerie PAIN PATRON

Appelante

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: Messieurs TRAZIE BI SAILLE, NAGALLO BABOU ET DJAKPA NAZAALO Faustin;

Intimés

Comparaissant et concluant en personne;

1ère GROSSE DELIVREE le 19 mars 2019
A M. TRAZIE BI SAILLE.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 104/CS3 en date du 17/01/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare recevable l'action de TRAZIE BI SAILLE et autres ;

AU FOND :

-L'y dit partiellement fondée ;

-Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

-Condamne, la BOULANGERIE PAIN PATRON à payer à TRAZIE Bi Saillé et autres, les sommes suivantes :

TRAZIE Bi Saillé

-Indemnité de licenciement : 96.617 F CFA

- Indemnité compensatrice de préavis : 85.000 F CFA ;

-Rappel congé payé : 175.667 F CFA ;

- Gratification : 127.500 F CFA ;

-Salaire impayé mois de décembre : 85.000 F CFA ;

-Rappel prime de transport : 600.000 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour rupture abusif : 340.000 F CFA ;

Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail :
85.000 FCFA ;

Dommmages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 297.580 F CFA ;

NAGALLO Babou

- Indemnité de licenciement : 136.400 F CFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 120.000 F CFA ;
- Rappel congé payé : 248.000 F CFA ;
- Gratification : 180.000 F CFA ;
- Salaire impayé mois de décembre : 120.000 F CFA ;
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA ;
- Dommmages et intérêts pour rupture abusif : 480.000 F CFA ;

Dommmages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail :
120.000 FCFA ;

Dommmages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 420.112 F CFA ;

DJAKPA Gnazalo Faustin

- Indemnité de licenciement : 102.300 F CFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 90.000 F CFA ;
- Rappel congé payé : 186.000 F CFA ;
- Gratification : 135.000 F CFA ;
- Salaire impayé mois de décembre : 90.000 F CFA ;
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA ;
- Dommmages et intérêts pour rupture abusif : 360.000 F CFA ;

Dommmages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail :
90.000 FCFA ;

Dommmages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 315.084F CFA ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Par acte N° 304 du greffe en date 17/05/2018, la Boulangerie Pain Patron, représentée par Monsieur Koffi N'Goran Valentin a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 500 de l'an 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 Janvier 2018, après plusieurs renvois avec divers motifs et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 31/01/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 31/01/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel n°304/2018 en date du 17 mai 2018, la Boulangerie Pain Patron, comparant par le biais de son représentant monsieur Koffi N'goran Valentin, comptable, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 104/CS3/2018 rendu par la troisième chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan en date du 17 janvier 2018, signifié le 14 mai 2018 qui a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Trazié Bi Saillé et autres ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement opéré est abusif ;

Condamne la Boulangerie Pain Patron à payer à Trazié Bi Saillé et autres, les sommes suivantes :

Trazié Bi Saillé

- indemnité de licenciement : 96.619 FCFA

- indemnité compensatrice de préavis : 85.000 FCFA

- Rappel congé payé : 175.667 FCFA ;

- Gratification 127.500 FCFA

- Salaire Impayé, mois de décembre 85.000 FCFA

- Rappel prime de transport : 60.000 FCFA

- Dommages et intérêts pour rupture abusive : 340.000 FCFA

- dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 85.000 FCFA

- dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 297.580 FCFA ;

Nagallo Babou

- Indemnité de licenciement : 136.400 FCFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 120.000FCFA
- Rappel congé payé : 248.000FCFA
- Gratification : 180.000 FCFA
- Salaire impayé mois de décembre : 120.000 FCFA
- Rappel de la prime de transport : 600 000 FCFA
- Dommages et intérêt pour rupture abusive : 480.000 FCFA
- Dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 120. 000 FCFA
- dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 420.112 FCFA

DiakpaGazalo Faustin

- Indemnité de licenciement : 102.300 FCFA
 - Indemnité compensatrice de préavis : 90.000 FCFA
 - Rappel congés payés : 186.000 FCFA
 - Gratification : 135.000 FCFA
 - Salaire Impayé mois de décembre 90.000 FCFA
 - Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
 - Dommages et intérêt pour rupture abusive : 360.000 FCFA
 - Dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 90.000 FCFA
 - dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 315.084 FCFA ;
- Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requêtes régulièrement enregistrées au greffe du tribunal du travail, le 25 mars 2017, trazié Bi Saillié et autres ont fait citer la Boulangerie Pain Patron, par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à leur payer diverses sommes au titre des droits, indemnités de rupture et dommages et intérêts ;

Au soutien de leurs demandes, Trazié Bi Saillié et autres exposent qu'embauchés le 10 mars 2013 par la BOULANGERIE PAIN PATRON, ils y ont travaillé jusqu'au 15 décembre 2016, date à laquelle ils ont réclamé leur gratification outre le salaire du mois de décembre;

Poursuivant, ils indiquent qu'à leur grande surprise, le 24 décembre 2016, sans aucun motif légitime, leur ex-employeur a procédé à leur licenciement sans payer leurs salaires de présence, encore moins la gratification sollicitée ; S'estimant licenciés abusivement, ils ont saisi l'inspecteur du travail pour un règlement à l'amiable qui s'est soldé par un échec, raison pour laquelle ils sollicitent du tribunal la condamnation de leur ex-employeur à leur payer diverses sommes d'argent à titre de droit de rupture et de dommages et intérêt;

Bien que régulièrement cité, l'ex-employeur ne concluait ni ne produisait de pièce pour sa défense ;

En cause d'appel, il soutenait que les licenciements intervenus étaient légitimes en ce sens que les consorts Trazié étaient des journaliers qui ne travaillent que 15 jours par mois et non des salariés permanents.

Il ajoutait que ce sont les nombreuses malversations commises par les intimés dans l'accomplissement de leurs tâches qui justifient leur licenciement ;

Poursuivant, il relevait que d'une part, les distributeurs ne versaient pas la recette causant ainsi à l'entreprise un préjudice de 3.648.500 FCFA et d'autre part que le gérant avait emporté les fonds destinés à l'achat de la farine d'une valeur de 4.500.000 FCFA ;

Il faisait observer que ces actes ayant aggravé les difficultés financières de l'entreprise, la contraignirent à la fermeture mettant ainsi fin à la relation de travail existant entre elle et les intimés, quise sont rendus coupable³ de faute lourde, rendant impossible le maintien de la relation de travail ;

Elle corroborait son propos par la production de convocations de police du commissariat du 15ème arrondissement délivrées aux noms de Faustin, Kassoum, Nagallo et Olivier sans autres précisions ;

Il contestait également sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail en produisant en cause d'appel, ceux-ci datés du 28 janvier 2017 pour chacun des ex-employés ;

Concluant son propos, il sollicite que la décision attaquée soit infirmée ; Pour leur part, les consorts Trazie Bi Saille sollicitaient de la Cour la confirmation du jugement attaqué ;

Ils réitéraient leurs prétentions de première instance en faisant valoir qu'il incombait à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire ;

Relativement aux certificats de travail, ils faisaient valoir qu'ils venaient de les découvrir en cause d'appel, aussi priaient-ils la Cour de ne pas en tenir compte en confirmant la décision leur accordant des dommages et intérêts à ce titre; Pour étayer leur prétentions, ils produisaient une jurisprudence et sollicitaient en conséquence que la Cour fasse droit à leurs demandes y compris celles qui avaient été rejetées en première instance ;

Sur ce

En la Forme

Sur le caractère de la décision

L'appelante aussi bien que les intimés ont conclu; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Les appels principal et incident respectivement de la Boulangerie pain Patron et des consorts Trazié Bi Saille ont été interjetés dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

La Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a statué sur une demande d'arriéré de salaire qui n'a pas été formulée par les travailleurs et omis de statuer sur la demande en paiement du salaire de présence du mois de décembre 2016 formulée par ceux-ci dans leur requête introductive d'instance du 03 novembre 2017;

Aussi convient-il d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

Sur la nature du lien contractuel

L'article 15.6 du code du travail énumère les conditions d'existence des contrats journaliers ;

Il ressort de ladite disposition que ce type de contrat ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans des cas limitativement énumérés ;

Les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences posées par le présent chapitre sont réputés être à durée indéterminée surenchérit l'article 15.10 du même code ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des éléments de la procédure que les employés recrutés le 10 mars 2013, ont travaillé de manière discontinue jusqu'au 24 décembre 2016, date de la rupture du contrat ;

Ce contrat a eu pour objet ou pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

En outre, l'ex employeur n'a pu rapporter de manière suffisante, l'existence dudit contrat notamment, par la production de fiches de paie journalières des ex-employés ;

Les conditions de conclusion et d'exécution du contrat querellé n'étant pas conformes à celles prévues par les textes suscités, il convient de le qualifier de contrat à durée indéterminée ;

Sur le caractère de la Rupture

L'ex-employeur, bien que contestant le caractère abusif de la rupture qui lui a été imputée, n'apporte aucun élément pertinent à son argumentaire surtout qu'il n'a produit aucune pièce en première instance ;

En effet, il n'apporte pas la preuve des allégations de vol et de mauvaises gestion qu'il reproche aux ex-employés ;

En outre, non seulement les convocations produites au dossier sont largement postérieures à la date du licenciement (licenciement le 24 décembre 2016 et convocations datées du 10 janvier 2017) mais en plus elles ne comportent pas l'identité suffisante des ex-employés de sorte à justifier qu'elles leur étaient destinées effectivement ;

Aussi convient-il de dire que ces convocations sont des pièces de complaisance et ne sauraient faire foi ;

Selon les dispositions de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motifs légitimes sont abusifs ;

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de dire que les licenciements des consorts Trazié bi Saille sont abusifs;

Sur le bien-fondé des demandes en paiement

° Des indemnités de licenciement et de préavis

Aux termes des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues aux travailleurs;

En l'espèce, les ex employés n'ont commis aucune faute lourde et le licenciement est imputable à l'appelante ;

Aussi convient-il de condamner la BOULANGERIE PAIN PATRON à leur payer ses indemnités dont les montants sont les suivants :

Trazié Bi Saillé

- indemnité de licenciement : 96.619 FCFA
- indemnité compensatrice de préavis : 85.000 FCFA

Nagallo Babou

- Indemnité de licenciement : 136.400 FCFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 120.000 FCFA

Djakpa Gazalo Faustin

- Indemnité de licenciement : 102.300 FCFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 90.000 FCFA

° Des congés payés, gratification, rappel de transport et le salaire de présence du mois de décembre 2016

Selon les articles 25.4, 25.8, 32.7 du code du travail 53, 56 et 72 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1997, les congés payés, des gratifications, le rappel de transport et le salaire de présence du mois de décembre 2016 sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture;

En l'espèce, la BOULANGERIE PAIN PATRON ne rapporte pas la preuve de les avoir versés aux travailleurs ;

Aussi convient-il de la condamner à payer les sommes suivantes :

Trazié Bi Saillé

- Rappel congé payé : 175.667 FCFA ;
- Gratification 127.500 FCFA
- Salaire Impayé, mois de décembre 85.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 60.000 FCFA

NagalloBabou

- Rappel congé payé : 248.000FCFA
- Gratification : 180.000 FCFA
- Salaire impayé mois de décembre : 120.000 FCFA
- Rappel de la prime de transport : 600 000 FCFA

DjakpaGazalo Faustin

- Rappel congés payés : 186.000 FCFA
- Gratification : 135.000 FCFA
- Salaire Impayé mois de décembre 90.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA

°Prime d'ancienneté :

Les intimés ayant été déjà remplis dans leurs droits relatifs aux indemnités de licenciement qui sont exclusives de la prime d'ancienneté en application de l'article 55 de la convention collective, il y a lieu de les en débouter ;

° Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Conformément à l'article 18.18 du code du travail, la non-remise du certificat de travail à l'expiration du contrat de travail ouvre droit à des dommages et intérêts à la charge de l'employeur ;

Faute d'avoir rapporté la preuve de la remise des certificats de travail aux intimés lors de la rupture du lien contractuel, leur production ultérieure, devant la Cour, en l'absence de toute décharge, ne peut justifier qu'ils avaient été remis aux intimés lors de la rupture ;

Aussi convient-il de condamner la BOULANGERIE PAIN PATRON à leur payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

Trazié Bi Saillé : 85 000 FCFA

NagalloBabou : 120 000 FCFA

DiakpaGazalo Faustin :90 000 FCFA

° Dommages et intérêts pour licenciement abusif :

Selon l'article 18.15 du code du travail, tout licenciement abusif donne droit à des dommages et intérêts ;

En l'espèce, il est acquis que les licenciements des conjoints Trazié bi Saille sont abusifs ;

Il convient de condamner la BOULANGERIE PAIN PATRON à leur payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts:

Trazié Bi Saillé : 340 000 FCFA

NagalloBabou :480 000 FCFA

DiakpaGazalo Faustin :360 000 FCFA

°Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :

Conformément à l'article 92.2 du code du travail et l'article 5 du code de prévoyance sociale, l'employeur est tenu de déclarer ses travailleurs à la CNPS ;

Le manquement à cette obligation ouvre droit à des dommages et intérêts pour l'employé ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale privant ses employés des prestations de cet organisme, leur causant ainsi un préjudice certain ;

Aussi convient-il de le condamner à leur payer les sommes suivantes à ce titre :

Trazié Bi Saillé : 297 580FCFA

NagalloBabou : 420 112 FCFA

DiakpaGazalo Faustin :315 084 FCFA

PAR CES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare les appels principal et incident respectivement de la boulangerie Pain Patron et des conjoints Trazié bi Saille recevables ;

Au fond

EVOCANT

Dit la Boulangerie Pain Patron mal fondée en son appel principal, l'en déboute ;

Dit en revanche les consorts Trazié Bi Saillé partiellement fondés en leur appel incident ;

Dit que le licenciement des consorts Trazié Bi Saillé est abusif;

Condamne en conséquence la BOULANGERIE PAIN PATRON à leur payer les sommes suivantes :

Trazié Bi Saillé

- indemnité de licenciement : 96.619 FCFA
- indemnité compensatrice de préavis : 85.000 FCFA
- Rappel congé payé : 175.667 FCFA ;
- Gratification 127.500 FCFA
- Salaire Impayé, mois de décembre 85.000 FCFA
- Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
- Dommages et intérêts pour rupture abusive : 340.000 FCFA
- dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 85.000 FCFA
- dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 297.580 FCFA ;

NagalloBabou

- Indemnité de licenciement : 136.400 FCFA
- Indemnité compensatrice de préavis : 120.000FCFA
- Rappel congé payé : 248.000FCFA
- Gratification : 180.000 FCFA
- Salaire impayé mois de décembre : 120.000 FCFA
- Rappel de la prime de transport : 600 000 FCFA
- Dommages et intérêt pour rupture abusive : 480.000 FCFA
- Dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 120. 000 FCFA
- dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 420.112 FCFA

DjakpaGazalo Faustin

- Indemnité de licenciement : 102.300 FCFA
 - Indemnité compensatrice de préavis : 90.000 FCFA
 - Rappel congés payés : 186.000 FCFA
 - Gratification : 135.000 FCFA
 - Salaire Impayé mois de décembre : 90.000 FCFA
 - Rappel prime de transport : 600.000 FCFA
 - Dommages et intérêt pour rupture abusive : 360.000 FCFA
 - Dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail : 90.000 FCFA
 - dommages et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 315.084 FCFA ;
- Les déboute du surplus de leurs demandes ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.**

